

COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR LA ROUTE DE PITEGNY (VOIE COMMUNALE N°07)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CESSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.312-4, R.411.5, R.411.8, R.411.17 à R.411-24, R.411.25 à R.411.28, R.417-1 et R.417-10 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié) ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5 ;

VU le rapport de diagnostic effectué sur le Pont de la route de Pitegny en janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant les conclusions du rapport de diagnostic du pont de la route de Pitegny indiquant qu'il « apparaît plus raisonnable de limiter l'utilisation de l'ouvrage aux véhicules les plus légers » ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du pont situé Route de Pitegny (voie communale n°07) ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes ;

Considérant la source de danger et de désagrément que représente le passage des poids-lourds sur le pont de la route de Pitegny ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la Route de Pitegny (Voie Communale n°07), sur la section comprise entre le rond-point du cimetière et le croisement avec les chemins de Chauvilly (VC n°12) et de la Piscine (VC n°46) non compris.

Article 2 : Pour garantir la pérennité du pont, un dispositif de rétrécissement de la bande de roulement, interdisant ainsi le passage de véhicules de + de 2,50 mètres de large et limitant la vitesse de circulation est disposé à proximité immédiate du pont.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Cessy pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cessy.

Article 6 : Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de la publication au recueil des actes administratifs de la commune. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois qui proroge alors le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut silence implicite).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex ;
- La Police Municipale de Cessy-Segny ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Sous-préfet.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CESSY, le 27 février 2024
Le Maire,
Christophe BOUVIER

Ri

